Conseil de communauté du 30 septembre 2010

Salons Marengo - Toulouse

Projet de délibération n° URB 01

Avis du Grand Toulouse sur le projet de SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté

Exposé

Le Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Agglomération Toulousaine est un document de planification qui fixe les orientations de développement du territoire à l'horizon 2030, en matière d'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains, de protection de l'environnement, de préservation des paysages, de prévention des risques, d'habitat, de développement économique et touristique, d'aménagement commercial et d'équipement, de déplacements, en assurant la cohérence.

Le projet de SCoT arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation comprenant un Diagnostic, un Etat initial de l'environnement, une Evaluation environnementale, une Synthèse et des Choix retenus pour établir le PADD et le DOG,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- du Document d'Orientations Générales

Les principaux objectifs politiques visés par le projet de ScoT sont définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et sont les suivants :

- l'inscription d'une limite franche entre l'urbain et le rural : « la Couronne Verte »,
- la polarisation du développement et le confortement des bassins de vie,
- un rééquilibrage habitants-emplois,
- la définition d'un nouveau modèle économique

Le parti d'aménagement se décline en 3 thèmes « maîtriser », « polariser », « relier », ainsi :

- maîtriser l'urbanisation afin de faire fructifier le capital naturel et agricole,
- polariser par la promotion d'un modèle urbain polycentrique et hiérarchisé,
- relier par une organisation en bassins de vie autour d'un cœur d'agglomération maillé.

La portée juridique du ScoT est donnée par le Document d'Orientations Générales (DOG). Il définit les conditions d'application et les outils de mise en œuvre des objectifs du PADD.

Il s'organise autour de trois verbes qui fondent le projet : « maîtriser », « polariser », « relier » et se conclut par un chapitre « piloter » sur des propositions de gouvernance, pour la mise en oeuvre du projet.

Le volet « maîtriser » se décline en 4 chapitres : révéler les territoires naturels et agricoles stratégiques, relever les espaces ouverts à travers un maillage vert et bleu, préserver les ressources et préserver et améliorer la santé publique.

Ses principaux objectifs visent à:

- parvenir à une économie générale des espaces agricoles et naturels, en réponse aux objectifs du Grenelle de l'environnement,
- conforter durablement la place de l'agriculture,
- protéger et conforter les espaces de nature,

- mettre en valeur les paysages,
- bâtir un maillage vert et bleu proche des habitants
- construire le projet environnemental de la Couronne Verte,
- préserver et économiser les ressources en eau et améliorer sa qualité
- exploiter les matériaux de manière raisonnée,
- lutter contre le changement climatique, en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre
- prévenir les risques majeurs,
- protéger l'environnement sonore,
- améliorer la qualité de l'air
- · optimiser la gestion des déchets

Le volet « polariser » se décline en 5 chapitres : l'accueil des habitants, l'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales, l'implantation des équipements et services et les territoires d'accueil du développement.

Ses principaux objectifs sont:

- renforcer et diversifier la production de logements
- promouvoir la densification et la mixité de l'urbanisation,
- relever le défi de compétitivité, d'équipement et d'équilibre du territoire
- accueillir préférentiellement le développement économique dans des quartiers mixtes,
- proposer une offre dédiée sur des polarités hiérarchisées
- polariser la fonction commerciale au sein de centralités,
- favoriser la mixité urbaine et l'accessibilité en transports en commun au sein des pôles commerciaux,
- préserver les ressources foncières pour un développement durable de la fonction commerciale
- · assurer un aménagement commercial équilibré,
- équilibrer les territoires en matière d'équipements et services
- promouvoir un urbanisme de proximité en privilégiant les implantations sur les territoires denses et bien desservis,
- · développer les équipements métropolitains
- déterminer des objectifs d'intensification et d'extension urbaine,
- identifier les territoires d'accueil des habitants et des emplois

Le volet « relier » a pour objectif de privilégier la densité et la mixité urbaine aux abords des lignes de TC.

Les principales applications visent à :

- développer un système de déplacement durable,
- prévoir les infrastructures nécessaires au maintien et au renforcement de l'accessibilité métropolitaine,
- développer un réseau de transport collectif intermodal,
- compléter le réseau de boulevards urbains multimodaux, charpente de la ville intense,
- renforcer l'organisation des transports et l'inter-modalité au sein de bassins de mobilité: les quadrants
- promouvoir une cohérence urbanisme-transport
- promouvoir les modes doux (vélo et marche à pied)

Le chapitre « piloter » aborde les cohérences entre ces différentes thématiques, notamment entre l'urbanisation et le transport, en proposant la mise en oeuvre de « contrats d'axe ».

Dans chacun de ces volets, une distinction est faite entre les prescriptions, opposables aux documents d'urbanisme de niveau inférieur (PLH, PDU, PLU...) et les recommandations, sans caractère réglementaire spécifique.

La majorité de ces prescriptions et recommandations renvoient aux compétences de la Communauté Urbaine (PLH, PLU).

Lors de la concertation, le Grand Toulouse a été amené à faire part d'un certain nombre d'observations voire propositions sur les projets de documents, que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales.

Par délibération du 9 juillet 2010, le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) a arrêté le projet de SCoT de la Grande agglomération toulousaine.

Par courrier en date du 3 août, en application de l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme, ce même syndicat a saisi la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, en sa double qualité de membre du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) et d'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), pour avis sur ce projet de ScoT arrêté. Cet avis sera versé au dossier soumis à enquête publique, envisagée vers la fin de l'année.

La Commission Urbanisme et Projets Urbains, élargie aux Présidents des autres Commissions du Grand Toulouse, réunie le 22 septembre 2010, a considéré que le projet de SCoT permet de doter le territoire d'un projet stratégique capable de répondre globalement aux défis d'un développement durable.

Elle a relevé l'ambition du projet, de préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, de développer un maillage vert et bleu, de limiter la consommation foncière et maîtriser l'urbanisation, tout en assurant la qualité de vie de ses habitants.

Des remarques sur la rédaction du Document d'Orientations Générales ont été notées:

Volet « maîtriser »

- sur les espaces protégés, au regard du Schéma des Espaces de Nature du Grand Toulouse,
- sur les prescriptions, en matière de continuités écologiques et liaisons vertes,

Volet « polariser »

- sur le positionnement et la nature de certains pixels,
- sur les niveaux d'offre commerciale et les modalités de leur mise en œuvre,
- sur le nombre de logements du parc locatif social actuel du Grand Toulouse,
- sur l'accessibilité au logement des personnes handicapées,

Volet « relier »

• sur les infrastructures dédiées aux modes doux (piétons, cycles)

Décision

Le Conseil de Communauté.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-4 et L.122-8,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 22 septembre 2010,

Considérant que

- le projet de SCoT arrêté répond aux objectifs réglementaires qui lui sont demandés,
- les incidences que peut avoir le projet de SCoT sur l'environnement ont été évaluées et les mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences négatives ont été identifiées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet de SCoT arrêté de la Grande Agglomération Toulousaine

Article 2

D'assortir cet avis aux réserves suivantes, pour lesquelles il est demandé formellement au Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) de modifier le Document d'Orientations Générales (DOG) :

Les ajouts demandés sont indiqués en caractères gras ; les suppressions en police barrée

Demande:

- 1. le reclassement des espaces boisés classés, supérieurs ou égaux à 2 hectares, situés en milieu urbain (cf. carte page 13), en espaces naturels préservés, ces espaces boisés étant susceptibles d'accueillir des constructions à vocation d'équipements publics ou services collectifs intégrés à ces espaces.
- 2. la modification du texte relatif à la définition des espaces naturels protégés de la page 12, comme suit :
- « Ils comprennent également les principaux cours d'eau, canaux et surfaces en eau, les zones humides, les ripisylves, les anciennes gravières à valeur patrimoniale avérée et les espaces boisés classés dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares, hormis ceux situés en milieu urbain, ainsi que tous-les autres des boisements de qualité de taille inférieure. », la totalité des boisements de qualité de taille inférieure n'ayant pas été pris en compte dans la carte de la page 13 (cf. carte « les espaces naturels »)
- 3. la modification du texte relatif à la définition des espaces naturels préservés, en y rajoutant, ces espaces boisés classés égaux ou supérieurs à 2 hectares situés en milieu urbain, comme suit : « En dehors des espaces naturels protégés, définis ci-avant, les cours d'eau et les espaces de nature plus ordinaire tels que les prairies, haies, talus, bois dont les espaces boisés classés, dont la surface est supérieure ou égale à 2 ha situés en milieu urbain, et bosquets, espaces de nature liés au réseau hydrographique....sont préservés et entretenus afin de garantir leur pérennité. »
- 4. la rectification de certains tracés des continuités écologiques :
- corridor situé sur le site d'urbanisation future dédié au Parc des Expositions, replacé sur le Garrossos et l'Itinéraire à Grand Gabarit (RN 224), en relation avec leurs espaces verts
- corridor sur la ZAD de Lasbordes, à l'ouest de l'itinéraire proposé, en s'appuyant sur les espaces boisés, haies, ripisylves, espaces verts, etc..) déjà existants,
- corridors situés de part et d'autre de la Garonne et du Canal du Midi, replacés sur le fleuve et le Canal (cf. cohérence avec la carte page 21.)
- 5. la modification du texte de prescription relative aux continuités écologiques (page 14), comme suit :
- ou « A cette fin, les documents d'urbanisme préservent une largeur minimale de 100 mètres suffisante et un caractère inconstructible, permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques.»
- 6. sur la carte relative au maillage vert et bleu (page 21), la rectification des tracés des continuités écologiques sur les sites du Parc des Expositions et de Lasbordes (cf. réserve n°4)
- 7. sur la carte relative au « Cœur d'agglomération et ville intense » (page 38), l'extension de la Ville intense, en limite ouest de la commune de Colomiers, jusqu'à la tache urbaine existante sur la commune de Pibrac (cf. annexe 1),

- 8. sur la carte relative à la hiérarchie urbaine (page 56) :
- le classement de la commune de Cornebarrieu en pôle secondaire, afin de pallier à l'absence de pôle secondaire dans le secteur nord-ouest du Grand Toulouse,
- le classement de l'ensemble commercial de Basso Cambo en pôle majeur, celui-ci étant constitué notamment d'un hypermarché supérieur à 5000 m²,
- l'inscription de 2 centres urbains conjoints, en lieu et place de celui de L'Union -Saint Jean,
- 9. sur la carte relative aux Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) majeures (page 60), l'ajout d'une ZACom à Toulouse (Basso Cambo)

10. sur la carte relative aux « territoires d'intensification et d'extension urbaine » (page 66), avec :

- sur la commune de Balma, la suppression de 2 pixels (ZAC du Cyprié) déjà construits (cf. annexe 2)
- sur la commune de Saint Orens, le recalage d'une partie d'un pixel mixte (cf. annexe 2).
- sur la commune de Pibrac, la suppression d'1 ½ pixel en territoire de développement mesuré à l'ouest de la commune, en lieu et place de l'ajout d'un pixel en ville intense, dans le périmètre des 600 mètres autour de la gare (cf. annexe 3)
- 11. Par ailleurs, le Grand Toulouse considère que la promotion du vélo n'est pas suffisamment affichée dans les prescriptions et recommandations relatives aux chapitres « Polariser » et « Relier », et demande que soit associé, dans chacune d'entre elles, au mot « transport en commun », le mot « vélo » ou « cycle », et que soient mentionnées les infrastructures nécessaires au développement de ce mode doux (pistes, voies ou aménagements cyclables, stationnement vélo sécurisé).

Article 3

D'émettre les observations suivantes sur le Document d'Orientations Générales (DOG):

Observe:

- 1. sur la page 16, concernant la prescription relative aux unités paysagères suivante : « Les documents d'urbanisme veillent à l'intégration de toute opération d'aménagement ou construction nouvelle dans l'unité paysagère concernée (cf. carte ci-contre)», l'absence de précision sur la carte à laquelle il est fait référence (3 cartes numérotées en page 17), ainsi que l'absence dans le glossaire de la définition d'une unité paysagère (cf. note de bas de page n°1),
- 2. sur la page 20, en bas de la dernière colonne, concernant la définition des liaisons vertes et bleues en milieu urbain, l'absence de référence aux « boulevards plantés, haies, bosquets » comme éléments constitutifs des liaisons vertes et propose la modification suivante : « En milieu urbain, ces liaisons s'appuient plus spécifiquement, sur les espaces verts récréatifs existants et projetés (parc urbain, jardin public, square, mail planté, promenades, berges aménagées, boulevards plantés, haies, bosquets...)
- 3. sur la page 32, l'absence de cohérence de la prescription relative aux démarches d'intensification urbaine avec la disposition renforçant principalement et non prioritairement la production de logements dans l'urbanisation existante (cf. page 39) et propose la modification suivante : « les démarches d'intensification urbaine contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air en limitant les déplacements automobiles et leurs distances, renforçant le lien entre transports collectifs et urbanisation et repensant les modes de déplacements de proximité sont prioritaires privilégiées. »
- 4. l'absence de cohérence entre les objectifs de production globale de logement affichée sur la Grande agglomération (fourchette de 200 à 230 000 logements) et les chiffres de production de logement annuel (tableau page 37) : les 8650 à 10300 nouveaux logements annuels appelés à être produits d'ici 2030 sur la Grande Agglomération (cf. tableau de la page 37) ne permettraient sur 20 ans, qu'une production totale de 173 à 206 000 logements.

- 5. sur le tableau de la page 41, l'erreur concernant les chiffres de la ligne relative au parc locatif social existant du Grand Toulouse, qui est au 31.12.2007, de 52 969 logements (et non 45 565), soit un taux de 17,29 % du parc de logement (et non 15%), et propose sa rectification y compris le réajustement, si nécessaire, des objectifs de logements sociaux à réaliser d'ici 2030 en tenant compte de ces chiffres et taux.
- 6. sur les recommandations de la page 40 (bas de colonne droite) et de la page 41 (bas de colonne droite), l'absence de toute mention relative à l'accès des personnes handicapées et propose les modifications suivantes :
- « Les opérations mixtes intégrant une offre de logements sociaux, des logements pour personnes handicapées ou dépendantes se localisent principalement et prioritairement dans les centralités, dans les secteurs bien desservis par le réseau de transports en commun.... »
- « Les PLH comportent un volet pour le logement des personnes âgées (mesures favorisant le maintien à domicile, solutions adaptées au grand vieillissement et à la dépendance, structures médicalisées...) et handicapées (logements adaptés, proximité des transports, ...). »
- 7. sur la prescription de la page 43, la relative ambiguïté de sa rédaction quant aux fonctions écologiques considérées et propose la modification suivante : « l'ouverture de toute nouvelle extension urbaine est subordonnée au respect des conditions environnementales, et notamment à la préservation des **principales** fonctions écologiques existantes »
- 8. l'absence de toute information sur le caractère exclusif ou non de la liste des critères retenus pour le classement des sites d'activité économique, en sites d'intérêt métropolitain et/ou d'agglomération (cf. page 50) et propose les modifications suivantes :
- concernant la prescription relative aux sites d'intérêt métropolitain et d'agglomération, 2ème paragraphe :
- « Participant très largement à l'image internationale de la métropole toulousaine, ces zones d'activités « vitrines » tendent à répondre répondent à un cahier des charges d'aménagement et d'équipement ambitieux :.... »
- concernant la prescription relative aux sites d'intérêt d'agglomération, 2ème paragraphe : La dimension emploi de ces sites est primordiale. Les conditions de leur développement reposent sur les critères tendent à comprendre les aménagements suivants:....».
- 9. l'absence de l'état initial des surfaces commerciales arrêté au 1 janvier 2009, la seule mention à une mise à disposition sur site internet ne semblant pas au vu de son caractère opposable suffisante et demande donc son annexion au Document d'Orientations Générales,
- 10. l'échelle inadaptée de la carte sur les périmètres des Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) majeures (page 60), et propose l'annexion au DOG de plans relatifs à ces zones, à une échelle plus pertinente.
- 11. que les tracés correspondants aux projets de boulevards urbains (cf.cartes pages 74 et 76) restent des tracés de principe, qui doivent être adaptés en fonction des contextes urbains ou non, et permettre la meilleure accessibilité aux habitants et emplois des zones urbanisées traversées (déjà existantes ou futures), le couplement de la voirie avec le transport ne constituant pas ainsi une obligation.
- 12. sur la carte de la page 88 dite de « cohésion urbaine », l'ambiguïté de sa légende et propose l'ajout du mot « recommandation » aux mots « densité brute », de manière à confirmer le caractère de recommandation des densités brutes répertoriées pour chaque pixel, en cohérence avec la définition des pixels faite à la page 67.

13. l'absence de cohérence entre les chiffres du tableau de l'annexe 1 (page 98), relatifs aux objectifs de production de logements pour le Grand Toulouse, et ceux prescrits en page 37.

Article 4

D'autoriser le Président à transmettre cet avis au Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT).

Annexe 1: modification carte « cœur d'agglomération et ville intense »





